



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-071

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2023-04-28-00006 - Décision n° 2023-067 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique villa du Parc, à SAUJON délivrée à la SAS Villa du Parc (17) (3 pages) Page 5

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-04-25-00023 - Déc 2023-091 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran (4 pages) Page 9

R75-2023-04-25-00025 - Déc 2023-092 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, délivrée au GIE Pavillon Radiologie (5 pages) Page 14

R75-2023-04-25-00026 - Déc 2023-093 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, délivrée à la SELARL IMAGIR (5 pages) Page 20

R75-2023-04-25-00027 - Déc 2023-094 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, au sein du centre de l'Arthrose, sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport (4 pages) Page 26

R75-2023-04-25-00028 - Déc 2023-095 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (4 pages) Page 31

R75-2023-04-25-00029 - Déc 2023-096 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre médico-chirurgical Magellan, GHS, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, (4 pages) Page 36

R75-2023-04-28-00002 - Déc 2023-101 portant autorisation d'installation d'un scanographe et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site du centre d'imagerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse, délivrée à la SELARL Centre d'imagerie des Landes (4 pages) Page 41

R75-2023-04-28-00003 - Déc 2023-105 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée au centre hospitalier de Dax (4 pages)	Page 46
R75-2023-04-28-00001 - Décision n° 2023-067 du 28 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (HTP jour) délivrée à la SAS Villa du Parc (3 pages)	Page 51
R75-2023-04-25-00024 - Décision n°2023-072 du 25 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital Privé Saint-Martin à Pessac, délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin (33) (4 pages)	Page 55
R75-2023-04-28-00004 - Décision n°2023-089 du 28 avril 2023 portant : - autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation, du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil L'Espoir, sur le site du campus du CHU de Poitiers, - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur ce site selon des modalités supplémentaires, délivrées à la SAS LNA Santé (44) (6 pages)	Page 60
R75-2023-04-28-00005 - Décision n°2023-097 du 28 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Nouvelle Clinique Bel Air, délivrée à la SARL Nouvelle clinique Bel air (33) (3 pages)	Page 67

**ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2023-04-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn, ??portant autorisation de regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne, ??portant création de deux établissements secondaires ITEP SESSAD Arbre à Paroles à Urrugne, ??gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx. (4 pages)	Page 71
R75-2023-04-18-00015 - Arrêté portant autorisation de redéploiement d'une place de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Beaulieu sis à Salies de Béarn, à l'ITEP Arbres à Paroles, sis à Bayonne (64100), gérés par l'Association Caminante sise à Saint Martin de Seignanx (40390) ??portant regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif (ITEP) Beaulieu avec le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Beaulieu sis à Salies de Béarn (4 pages)	Page 76

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2023-04-28-00007 - 2023-T-NA-18-Délégation-Signature-Dreets-Ddets17 (7 pages)	Page 81
---	---------

**DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2023-05-02-00001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 89

R75-2023-05-02-00002 - Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 96

**DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS**

R75-2023-04-27-00003 - Arrêté n° 1 du 27 avril 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national. (3 pages) Page 101

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-04-28-00006

Décision n° 2023-067 portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie  
générale selon la forme : hospitalisation à temps  
partiel de jour sur le site de la clinique villa du  
Parc, à SAUJON délivrée à la SAS Villa du Parc  
(17)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° 2023-067**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie générale selon la forme :  
hospitalisation à temps partiel de jour  
sur le site de la clinique Villa du Parc, à Saujon*

*délivrée à la SAS Villa du Parc (17)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 28 août 2015 par le directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée à la SAS Villa du Parc pour exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation complète,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Villa du Parc, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande vise à créer un hôpital de jour de 10 places dans un nouveau bâtiment dédié de 373 m<sup>2</sup>, situé en face de la structure actuelle d'hospitalisation complète de 81 lits, implantée à Saujon,

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvre la possibilité de deux autorisations supplémentaires d'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** que le projet permettra de développer l'hospitalisation à temps partiel de jour en santé mentale dans le département de la Charente-Maritime, conformément à l'objectif figurant dans le schéma régional de santé, de mise en œuvre du virage ambulatoire par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et de diversification de l'offre ambulatoire en psychiatrie générale,

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Villa du Parc, 18 rue de Saintonge, 17600 Saujon, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Villa du Parc.

n° FINESS entité juridique : 17 000 19 4

n° FINESS établissement : 17 078 029 0

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**28 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00023

Déc 2023-091 portant autorisation d'installation  
d'un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)  
1,5 tesla, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux  
Caudéran

**Décision n° 2023-091**

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,*

*délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM 1,5 T :

- sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, déposée par le GIE Pavillon Radiologie,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- sur le site du groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan, avenue Magellan, 33604 Pessac, déposée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

**CONSIDERANT** en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

**CONSIDERANT** que les sites précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Polyclinique Bordeaux Caudéran : aucun équipement,
- Clinique mutualiste de Pessac : 2 IRM, dont 1 IRM 3T (autorisée au GIE R2 Gironde), 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-084 du 24 avril 2023
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux : 2 IRM, 3 scanners,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose déjà de deux IRM, et que son projet vise à compléter son plateau technique avec un troisième appareil de ce type,

**CONSIDERANT** cependant qu'en dépit de plages horaires importantes, de 67h30 par semaine, l'activité sur les deux appareils installés reste modérée, respectivement de 7.915 examens et de 6.180 examens par an, et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation d'une troisième IRM,

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux demande l'autorisation d'installer une IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan,

**CONSIDERANT** qu'il dispose actuellement de deux IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein de l'Hôpital cardiologique, l'une exclusivement dédiée à l'activité cardiothoracique, et l'autre réalisant 20% d'activité cardiothoracique et 80% d'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM serait dédiée pour 50 % de ses plages à l'activité cardiologique, et pour 50% à l'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que le projet indique des plages d'ouverture peu étendues pour la nouvelle IRM, et qu'aucun rendez-vous n'est possible le samedi ou en soirée,

**CONSIDERANT** que même si elle est spécifique, l'activité sur les deux appareils déjà installés, de 7.653 examens par an, apparaît modérée et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation de cette troisième IRM comme prioritaire par rapport aux autres dossiers,

**CONSIDERANT** de plus que l'établissement ne définit pas de date d'installation et précise seulement que l'autorisation serait mise en œuvre dans les délais réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, trois implantations étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SCM Imagerie Clinique du Sport, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, les demandes de la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, du GIE Pavillon Radiologie et de la SELARL IMAGIR, doivent être retenues,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude, 33200 Bordeaux, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 000 022 5

n° FINESS établissement : 33 078 035 4

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

**SAMUEL PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00025

Déc 2023-092 portant autorisation d'installation  
d'un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)  
1,5 tesla, sur le site de la Clinique Mutualiste de  
Pessac, délivrée au GIE Pavillon Radiologie

**Décision n° 2023-092**

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
sur le site de la Clinique mutualiste de Pessac,*

*délivrée au GIE Pavillon Radiologie (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé, et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans **quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,**

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) Pavillon Radiologie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande du GIE Pavillon Radiologie s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM 1,5 T :

- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude, 33200 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- sur le site du groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan, avenue Magellan, 33604 Pessac, déposée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

**CONSIDERANT** en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

**CONSIDERANT** que les sites précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Polyclinique Bordeaux Caudéran : aucun équipement,
- Clinique mutualiste de Pessac : 2 IRM, dont 1 IRM 3T (autorisée au GIE R2 Gironde), 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-084 du 24 avril 2023
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux : 2 IRM, 3 scanners,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Caudéran est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

**CONSIDERANT** que le projet de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran s'inscrit dans le cadre du partenariat de la Polyclinique Bordeaux Caudéran avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, situé à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation de scanner \*,

(\* demande acceptée depuis par décision n° 2023-082 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du directeur général de l'ARS NA)

**CONSIDERANT** qu'il vise à constituer un plateau technique complet à un kilomètre de distance, et à proposer des plages d'ouverture étendues, de 67h30 par semaine,

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale sera constituée des 13 radiologues du centre médical Bordeaux Nord, et complétée par 3 manipulateurs,

**CONSIDERANT** que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Pavillon Radiologie concerne l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique mutualiste de Pessac,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages d'ouverture étendues (68 à 70 heures par semaine) avec des vacations jusqu'à 21h30 le mercredi soir et le dernier jeudi du mois,

**CONSIDERANT** qu'il repose sur une équipe solide, le regroupement du GIE avec la SELARL CAI permettant de disposer de 25 radiologues, avec 14,77 ETP de manipulateurs et le recrutement prévu de 3 manipulateurs supplémentaires,

**CONSIDERANT** que dans une logique de maillage territorial, l'installation de cette IRM renforcera l'offre sur le sud-ouest de la métropole bordelaise,

**CONSIDERANT** que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux-Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages horaires d'ouverture importantes, de 65h par semaine,

**CONSIDERANT** qu'il s'appuie sur l'équipe des 54 radiologues du Groupe IMAGIR, auxquels s'ajoutent 3,5 ETP de manipulateurs,

**CONSIDERANT** que l'appareil déjà installé a une activité importante de 11.000 examens par an, justifiant l'autorisation d'une seconde IRM,

**CONSIDERANT** que le projet de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport concerne l'installation d'une seconde IRM 1,5 tesla au sein du Centre de l'Arthrose, sur le site de la Clinique du Sport à Mérignac,

**CONSIDERANT** cependant qu'il propose des plages horaires d'ouverture moins étendues pour la nouvelle IRM, de 58h45 par semaine,

**CONSIDERANT** de plus que la SCM Imagerie Clinique du Sport a présenté concomitamment une demande d'autorisation pour un second scanographe à utilisation médicale au sein du Centre de l'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac, et que cette autorisation a été donnée par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que l'autorisation précitée de ce scanner aura pour effet de faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord Bassin,

**CONSIDERANT** dès lors que dans une logique de maillage territorial, cette demande d'une IRM supplémentaire apparaît moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose déjà de deux IRM, et que son projet vise à compléter son plateau technique avec un troisième appareil de ce type,

**CONSIDERANT** cependant qu'en dépit de plages horaires importantes, de 67h30 par semaine, l'activité sur les deux appareils installés reste modérée, respectivement de 7.915 examens et de 6.180 examens par an, et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation d'une troisième IRM,

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux demande l'autorisation d'installer une IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan,

**CONSIDERANT** qu'il dispose actuellement de deux IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein de l'Hôpital cardiologique, l'une exclusivement dédiée à l'activité cardiothoracique, et l'autre réalisant 20% d'activité cardiothoracique et 80% d'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM serait dédiée pour 50 % de ses plages à l'activité cardiologique, et pour 50% à l'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que le projet indique des plages d'ouverture peu étendues pour la nouvelle IRM, et qu'aucun rendez-vous n'est possible le samedi ou en soirée,

**CONSIDERANT** que même si elle est spécifique, l'activité sur les deux appareils déjà installés, de 7.653 examens par an, apparaît modérée et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation de cette troisième IRM comme prioritaire par rapport aux autres dossiers,

**CONSIDERANT** de plus que l'établissement ne définit pas de date d'installation et précise seulement que l'autorisation serait mise en œuvre dans les délais réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, trois implantations étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SCM Imagerie Clinique du Sport, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, les demandes de la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, du GIE Pavillon Radiologie et de la SELARL IMAGIR, doivent être retenues,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Pavillon Radiologie, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 001 538 9

n° FINESS établissement : 33 006 061 7

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00026

Déc 2023-093 portant autorisation d'installation  
d'un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)  
1,5 tesla, sur le site de la Nouvelle Clinique  
Bordeaux Tondu, délivrée à la SELARL IMAGIR

**Décision n° 2023-093**

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu*

**délivrée à la SELARL IMAGIR (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, au sein du service d'imagerie médicale, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SELARL IMAGIR s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM 1,5 T :

- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude, 33200 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, déposée par le GIE Pavillon Radiologie,
- sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- sur le site du groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan, avenue Magellan, 33604 Pessac, déposée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

**CONSIDERANT** en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

**CONSIDERANT** que les sites précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Polyclinique Bordeaux Caudéran : aucun équipement,
- Clinique mutualiste de Pessac : 2 IRM, dont 1 IRM 3T (autorisée au GIE R2 Gironde), 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-084 du 24 avril 2023
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux : 2 IRM, 3 scanners,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Caudéran est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

**CONSIDERANT** que le projet de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran s'inscrit dans le cadre du partenariat de la Polyclinique Bordeaux Caudéran avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, situé à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation de scanner \*,  
(\* demande acceptée depuis par décision n° 2023-082 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du directeur général de l'ARS NA)

**CONSIDERANT** qu'il vise à constituer un plateau technique complet à un kilomètre de distance, et à proposer des plages d'ouverture étendues, de 67h30 par semaine,

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale sera constituée des 13 radiologues du centre médical Bordeaux Nord, et complétée par 3 manipulateurs,

**CONSIDERANT** que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Pavillon Radiologie concerne l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique mutualiste de Pessac,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages d'ouverture étendues (68 à 70 heures par semaine) avec des vacations jusqu'à 21h30 le mercredi soir et le dernier jeudi du mois,

**CONSIDERANT** qu'il repose sur une équipe solide, le regroupement du GIE avec la SELARL CAI permettant de disposer de 25 radiologues, avec 14,77 ETP de manipulateurs et le recrutement prévu de 3 manipulateurs supplémentaires,

**CONSIDERANT** que dans une logique de maillage territorial, l'installation de cette IRM renforcera l'offre sur le sud-ouest de la métropole bordelaise,

**CONSIDERANT** que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux-Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages horaires d'ouverture importantes, de 65h par semaine,

**CONSIDERANT** qu'il s'appuie sur l'équipe des 54 radiologues du Groupe IMAGIR, auxquels s'ajoutent 3,5 ETP de manipulateurs,

**CONSIDERANT** que l'appareil déjà installé a une activité importante de 11.000 examens par an, justifiant l'autorisation d'une seconde IRM,

**CONSIDERANT** que le projet de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport concerne l'installation d'une seconde IRM 1,5 tesla au sein du Centre de l'Arthrose, sur le site de la Clinique du Sport à Mérignac,

**CONSIDERANT** cependant qu'il propose des plages horaires d'ouverture moins étendues pour la nouvelle IRM, de 58h45 par semaine,

**CONSIDERANT** de plus que la SCM Imagerie Clinique du Sport a présenté concomitamment une demande d'autorisation pour un second scanographe à utilisation médicale au sein du Centre de l'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac, et que cette autorisation a été donnée par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que l'autorisation précitée de ce scanner aura pour effet de faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord Bassin,

**CONSIDERANT** dès lors que dans une logique de maillage territorial, cette demande d'une IRM supplémentaire apparaît moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose déjà de deux IRM, et que son projet vise à compléter son plateau technique avec un troisième appareil de ce type,

**CONSIDERANT** cependant qu'en dépit de plages horaires importantes, de 67h30 par semaine, l'activité sur les deux appareils installés reste modérée, respectivement de 7.915 examens et de 6.180 examens par an, et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation d'une troisième IRM,

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux demande l'autorisation d'installer une IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan,

**CONSIDERANT** qu'il dispose actuellement de deux IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein de l'Hôpital cardiologique, l'une exclusivement dédiée à l'activité cardiothoracique, et l'autre réalisant 20% d'activité cardiothoracique et 80% d'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM serait dédiée pour 50 % de ses plages à l'activité cardiologique, et pour 50% à l'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que le projet indique des plages d'ouverture peu étendues pour la nouvelle IRM, et qu'aucun rendez-vous n'est possible le samedi ou en soirée,

**CONSIDERANT** que même si elle est spécifique, l'activité sur les deux appareils déjà installés, de 7.653 examens par an, apparaît modérée et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation de cette troisième IRM comme prioritaire par rapport aux autres dossiers,

**CONSIDERANT** de plus que l'établissement ne définit pas de date d'installation et précise seulement que l'autorisation serait mise en œuvre dans les délais réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, trois implantations étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SCM Imagerie Clinique du Sport, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, les demandes de la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, du GIE Pavillon Radiologie et de la SELARL IMAGIR, doivent être retenues,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, 113 avenue du Général Leclerc, 33200 Bordeaux, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, au sein du service d'imagerie médicale, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 006 230 8

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00027

Déc 2023-094 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, au sein du centre de l Arthrose, sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport

**Décision n° 2023-094**

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
au sein du centre de l'Arthrose,  
sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac (33)*

*délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCM Imagerie Clinique du Sport s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM 1,5 T :

- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude, 33200 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, déposée par le GIE Pavillon Radiologie,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- sur le site du groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan, avenue Magellan, 33604 Pessac, déposée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

**CONSIDERANT** en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

**CONSIDERANT** que les sites précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Polyclinique Bordeaux Caudéran : aucun équipement,
- Clinique mutualiste de Pessac : 2 IRM, dont 1 IRM 3T (autorisée au GIE R2 Gironde), 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-084 du 24 avril 2023
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux : 2 IRM, 3 scanners,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Caudéran est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

**CONSIDERANT** que le projet de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran s'inscrit dans le cadre du partenariat de la Polyclinique Bordeaux Caudéran avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, situé à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation de scanner \*,

(\* demande acceptée depuis par décision n° 2023-082 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du directeur général de l'ARS NA)

**CONSIDERANT** qu'il vise à constituer un plateau technique complet à un kilomètre de distance, et à proposer des plages d'ouverture étendues, de 67h30 par semaine,

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale sera constituée des 13 radiologues du centre médical Bordeaux Nord, et complétée par 3 manipulateurs,

**CONSIDERANT** que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Pavillon Radiologie concerne l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique mutualiste de Pessac,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages d'ouverture étendues (68 à 70 heures par semaine) avec des vacances jusqu'à 21h30 le mercredi soir et le dernier jeudi du mois,

**CONSIDERANT** qu'il repose sur une équipe solide, le regroupement du GIE avec la SELARL CAI permettant de disposer de 25 radiologues, avec 14,77 ETP de manipulateurs et le recrutement prévu de 3 manipulateurs supplémentaires,

**CONSIDERANT** que dans une logique de maillage territorial, l'installation de cette IRM renforcera l'offre sur le sud-ouest de la métropole bordelaise,

**CONSIDERANT** que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux-Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages horaires d'ouverture importantes, de 65h par semaine,

**CONSIDERANT** qu'il s'appuie sur l'équipe des 54 radiologues du Groupe IMAGIR, auxquels s'ajoutent 3,5 ETP de manipulateurs,

**CONSIDERANT** que l'appareil déjà installé a une activité importante de 11.000 examens par an, justifiant l'autorisation d'une seconde IRM,

**CONSIDERANT** que le projet de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport concerne l'installation d'une seconde IRM 1,5 tesla au sein du Centre de l'Arthrose, sur le site de la Clinique du Sport à Mérignac,

**CONSIDERANT** cependant qu'il propose des plages horaires d'ouverture moins étendues pour la nouvelle IRM, de 58h45 par semaine,

**CONSIDERANT** de plus que la SCM Imagerie Clinique du Sport a présenté concomitamment une demande d'autorisation pour un second scanographe à utilisation médicale au sein du Centre de l'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac, et que cette autorisation a été donnée par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que l'autorisation précitée de ce scanner aura pour effet de faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord Bassin,

**CONSIDERANT** dès lors que dans une logique de maillage territorial, cette demande d'une IRM supplémentaire apparaît moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose déjà de deux IRM, et que son projet vise à compléter son plateau technique avec un troisième appareil de ce type,

**CONSIDERANT** cependant qu'en dépit de plages horaires importantes, de 67h30 par semaine, l'activité sur les deux appareils installés reste modérée, respectivement de 7.915 examens et de 6.180 examens par an, et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation d'une troisième IRM,

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux demande l'autorisation d'installer une IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan,

**CONSIDERANT** qu'il dispose actuellement de deux IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein de l'Hôpital cardiologique, l'une exclusivement dédiée à l'activité cardiothoracique, et l'autre réalisant 20% d'activité cardiothoracique et 80% d'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM serait dédiée pour 50 % de ses plages à l'activité cardiologique, et pour 50% à l'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que le projet indique des plages d'ouverture peu étendues pour la nouvelle IRM, et qu'aucun rendez-vous n'est possible le samedi ou en soirée,

**CONSIDERANT** que même si elle est spécifique, l'activité sur les deux appareils déjà installés, de 7.653 examens par an, apparaît modérée et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation de cette troisième IRM comme prioritaire par rapport aux autres dossiers,

**CONSIDERANT** de plus que l'établissement ne définit pas de date d'installation et précise seulement que l'autorisation serait mise en œuvre dans les délais réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, trois implantations étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SCM Imagerie Clinique du Sport, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, les demandes de la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, du GIE Pavillon Radiologie et de la SELARL IMAGIR, doivent être retenues,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

**25 AVR. 2023**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00028

Déc 2023-095 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

**Décision n° 2023-095**

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,*

*délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM 1,5 T :

- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude, 33200 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, déposée par Le GIE Pavillon-Radiologie,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac, au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site du groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan, avenue Magellan, 33604 Pessac, déposée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

**CONSIDERANT** en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

**CONSIDERANT** que les sites précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Polyclinique Bordeaux Caudéran : aucun équipement,
- Clinique mutualiste de Pessac : 2 IRM, dont 1 IRM 3T (autorisée au GIE R2 Gironde), 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-084 du 24 avril 2023
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux : 2 IRM, 3 scanners,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Caudéran est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

**CONSIDERANT** que le projet de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran s'inscrit dans le cadre du partenariat de la Polyclinique Bordeaux Caudéran avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, situé à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation de scanner \*,  
*(\* demande acceptée depuis par décision n° 2023-082 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du directeur général de l'ARS NA)*

**CONSIDERANT** qu'il vise à constituer un plateau technique complet à un kilomètre de distance, et à proposer des plages d'ouverture étendues, de 67h30 par semaine,

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale sera constituée des 13 radiologues du centre médical Bordeaux Nord, et complétée par 3 manipulateurs,

**CONSIDERANT** que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Pavillon Radiologie concerne l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique mutualiste de Pessac,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages d'ouverture étendues (68 à 70 heures par semaine) avec des vacations jusqu'à 21h30 le mercredi soir et le dernier jeudi du mois,

**CONSIDERANT** qu'il repose sur une équipe solide, le regroupement du GIE avec la SELARL CAI permettant de disposer de 25 radiologues, avec 14,77 ETP de manipulateurs et le recrutement prévu de 3 manipulateurs supplémentaires,

**CONSIDERANT** que dans une logique de maillage territorial, l'installation de cette IRM renforcera l'offre sur le sud-ouest de la métropole bordelaise,

**CONSIDERANT** que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux-Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages horaires d'ouverture importantes, de 65h par semaine,

**CONSIDERANT** qu'il s'appuie sur l'équipe des 54 radiologues du Groupe IMAGIR, auxquels s'ajoutent 3,5 ETP de manipulateurs,

**CONSIDERANT** que l'appareil déjà installé a une activité importante de 11.000 examens par an, justifiant l'autorisation d'une seconde IRM,

**CONSIDERANT** que le projet de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport concerne l'installation d'une seconde IRM 1,5 tesla au sein du Centre de l'Arthrose, sur le site de la Clinique du Sport à Mérignac,

**CONSIDERANT** cependant qu'il propose des plages horaires d'ouverture moins étendues pour la nouvelle IRM, de 58h45 par semaine,

**CONSIDERANT** de plus que la SCM Imagerie Clinique du Sport a présenté concomitamment une demande d'autorisation pour un second scanographe à utilisation médicale au sein du Centre de l'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac, et que cette autorisation a été donnée par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que l'autorisation précitée de ce scanner aura pour effet de faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord Bassin,

**CONSIDERANT** dès lors que dans une logique de maillage territorial, cette demande d'une IRM supplémentaire apparaît moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose déjà de deux IRM, et que son projet vise à compléter son plateau technique avec un troisième appareil de ce type,

**CONSIDERANT** cependant qu'en dépit de plages horaires importantes, de 67h30 par semaine, l'activité sur les deux appareils installés reste modérée, respectivement de 7.915 examens et de 6.180 examens par an, et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation d'une troisième IRM,

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux demande l'autorisation d'installer une IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan,

**CONSIDERANT** qu'il dispose actuellement de deux IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein de l'Hôpital cardiologique, l'une exclusivement dédiée à l'activité cardiothoracique, et l'autre réalisant 20% d'activité cardiothoracique et 80% d'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM serait dédiée pour 50 % de ses plages à l'activité cardiologique, et pour 50% à l'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que le projet indique des plages d'ouverture peu étendues pour la nouvelle IRM, et qu'aucun rendez-vous n'est possible le samedi ou en soirée,

**CONSIDERANT** que même si elle est spécifique, l'activité sur les deux appareils déjà installés, de 7.653 examens par an, apparaît modérée et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation de cette troisième IRM comme prioritaire par rapport aux autres dossiers,

**CONSIDERANT** de plus que l'établissement ne définit pas de date d'installation et précise seulement que l'autorisation serait mise en œuvre dans les délais réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, trois implantations étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SCM Imagerie Clinique du Sport, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, les demandes de la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, du GIE Pavillon Radiologie et de la SELARL IMAGIR, doivent être retenues,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, en vue d'installer un d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur de l'offre de soins  
25 AVR. 2023

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00029

Déc 2023-096 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre médico-chirurgical Magellan, GHS, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Décision n° 2023-096

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
sur le site du centre médico-chirurgical Magellan,  
Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux*

*délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)*

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre médico-chirurgical Magellan, avenue Magellan, appartenant au Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier universitaire de Bordeaux s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que cinq demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM 1,5 T :

- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude, 33200 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac, déposée par le GIE Pavillon Radiologie,
- sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33270 Floirac, déposée par la SELARL IMAGIR,
- sur le site de la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac au sein du centre de l'Arthrose, 6 rue Georges Nègrevergne, 33700 Mérignac, déposée par la SCM Imagerie Clinique du Sport,
- sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux, déposée par la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

**CONSIDERANT** en effet que les six demandes, toutes transmises dans la période de dépôt de septembre-octobre 2022, présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des six dossiers,

**CONSIDERANT** que les sites précités disposent actuellement des équipements suivants d'imagerie en coupes :

- Polyclinique Bordeaux Caudéran : aucun équipement,
- Clinique mutualiste de Pessac : 2 IRM, dont 1 IRM 3T (autorisée au GIE R2 Gironde), 1 scanner,
- Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-084 du 24 avril 2023
- Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac : 1 IRM, 1 scanner \*,  
\* auquel s'ajoute un second scanner autorisé par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine : 2 IRM, 2 scanners,
- Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux : 2 IRM, 3 scanners,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Caudéran est le seul des six établissements à ne pas disposer encore d'équipement d'imagerie en coupes,

**CONSIDERANT** que le projet de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran s'inscrit dans le cadre du partenariat de la Polyclinique Bordeaux Caudéran avec l'Hôpital Suburbain du Bouscat, situé à proximité et qui a déposé parallèlement une demande d'autorisation de scanner \*,  
*(\* demande acceptée depuis par décision n° 2023-082 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du directeur général de l'ARS NA)*

**CONSIDERANT** qu'il vise à constituer un plateau technique complet à un kilomètre de distance, et à proposer des plages d'ouverture étendues, de 67h30 par semaine,

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale sera constituée des 13 radiologues du centre médical Bordeaux Nord, et complétée par 3 manipulateurs,

**CONSIDERANT** que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Pavillon Radiologie concerne l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique mutualiste de Pessac,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages d'ouverture étendues (68 à 70 heures par semaine) avec des vacances jusqu'à 21h30 le mercredi soir et le dernier jeudi du mois,

**CONSIDERANT** qu'il repose sur une équipe solide, le regroupement du GIE avec la SELARL CAI permettant de disposer de 25 radiologues, avec 14,77 ETP de manipulateurs et le recrutement prévu de 3 manipulateurs supplémentaires,

**CONSIDERANT** que dans une logique de maillage territorial, l'installation de cette IRM renforcera l'offre sur le sud-ouest de la métropole bordelaise,

**CONSIDERANT** que le projet de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux-Tondu, s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, permettant de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur la rive droite de Bordeaux, et couvrant un bassin populationnel d'environ 220.000 habitants,

**CONSIDERANT** que sur ce site qui dispose d'un service d'urgence, il propose des plages horaires d'ouverture importantes, de 65h par semaine,

**CONSIDERANT** qu'il s'appuie sur l'équipe des 54 radiologues du Groupe IMAGIR, auxquels s'ajoutent 3,5 ETP de manipulateurs,

**CONSIDERANT** que l'appareil déjà installé a une activité importante de 11.000 examens par an, justifiant l'autorisation d'une seconde IRM,

**CONSIDERANT** que le projet de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport concerne l'installation d'une seconde IRM 1,5 tesla au sein du Centre de l'Arthrose, sur le site de la Clinique du Sport à Mérignac,

**CONSIDERANT** cependant qu'il propose des plages horaires d'ouverture moins étendues pour la nouvelle IRM, de 58h45 par semaine,

**CONSIDERANT** de plus que la SCM Imagerie Clinique du Sport a présenté concomitamment une demande d'autorisation pour un second scanographe à utilisation médicale au sein du Centre de l'Arthrose de la Clinique du Sport à Mérignac, et que cette autorisation a été donnée par décision n° 2023-083 du 24 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que l'autorisation précitée de ce scanner aura pour effet de faciliter la prise en charge de patients du territoire Nord Bassin,

**CONSIDERANT** dès lors que dans une logique de maillage territorial, cette demande d'une IRM supplémentaire apparaît moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose déjà de deux IRM, et que son projet vise à compléter son plateau technique avec un troisième appareil de ce type,

**CONSIDERANT** cependant qu'en dépit de plages horaires importantes, de 67h30 par semaine, l'activité sur les deux appareils installés reste modérée, respectivement de 7.915 examens et de 6.180 examens par an, et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation d'une troisième IRM,

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux demande l'autorisation d'installer une IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein du centre médico-chirurgical Magellan,

**CONSIDERANT** qu'il dispose actuellement de deux IRM sur le site du Groupe hospitalier Sud, au sein de l'Hôpital cardiologique, l'une exclusivement dédiée à l'activité cardiothoracique, et l'autre réalisant 20% d'activité cardiothoracique et 80% d'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM serait dédiée pour 50 % de ses plages à l'activité cardiologique, et pour 50% à l'activité hépato-gastro-entérologique et endocrinienne,

**CONSIDERANT** que le projet indique des plages d'ouverture peu étendues pour la nouvelle IRM, et qu'aucun rendez-vous n'est possible le samedi ou en soirée,

**CONSIDERANT** que même si elle est spécifique, l'activité sur les deux appareils déjà installés, de 7.653 examens par an, apparaît modérée et qu'elle n'impose pas dès lors l'autorisation de cette troisième IRM comme prioritaire par rapport aux autres dossiers,

**CONSIDERANT** de plus que l'établissement ne définit pas de date d'installation et précise seulement que l'autorisation serait mise en œuvre dans les délais réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, trois implantations étant disponibles dans les OQOS de la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SCM Imagerie Clinique du Sport, la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, et le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, les demandes de la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, du GIE Pavillon Radiologie et de la SELARL IMAGIR, doivent être retenues,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence, en vue d'installer un d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, au sein du centre médico-chirurgical Magellan, avenue Magellan, 33604 Pessac, sur le site du groupe hospitalier Sud, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**25 AVR. 2023**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-28-00002

Déc 2023-101 portant autorisation d'installation d'un scanographe et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site du centre d'imagerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse, délivrée à la SELARL Centre d'imagerie des Landes

**Décision n° 2023-101**

*portant autorisation d'installation  
- d'un scanographe à utilisation médicale  
- et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique  
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP)  
sur le site du centre d'imagerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse*

**délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (40)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'imagerie des Landes (CIL), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site du centre d'imagerie, 1 chemin de Mattecu, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

**CONSIDERANT** que dans le schéma régional de santé révisé le 02 août 2022, la notion de plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), intégrant IRM, scanner et radiologie hors coupe sur un même site géographique avec la présence physique d'un radiologue, est introduite, afin de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer,

**CONSIDERANT** que la demande de la SELARL Centre d'imagerie des Landes (CIL) s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'une IRM, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), dans la zone territoriale de proximité des Landes,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que les trois demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'une IRM 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP :

- sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, dans des locaux à construire, déposée par le centre hospitalier de Dax,
- sur le site d'un nouveau centre de santé, domaine de la Fougère, 40530 Labenne, déposée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie,
- sur le site d'un nouveau pôle de santé, 127 avenue du Marais, 40600 Biscarrosse (adresse susceptible d'être modifiée), déposée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI),

**CONSIDERANT** que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des quatre dossiers,

**CONSIDERANT** que le projet de la SELARL CIL satisfait aux critères définis par le schéma régional de santé, avec l'avantage de la possibilité d'une mise en œuvre rapide, sur un terrain contigu aux locaux du centre de radiologie conventionnelle existant déjà à Saint-Vincent-de-Tyrosse,

**CONSIDERANT** également que le choix d'une implantation sur le site de Saint-Vincent-de-Tyrosse permet de répondre aux besoins croissants du Sud-Landes, en rapprochant l'offre de la Côte pour éviter les fuites de patients vers Bayonne, et renforcer l'attractivité et le partenariat vers Dax,

**CONSIDERANT** que le projet du centre hospitalier de Dax d'implantation d'un PIMP, également sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, présente le même intérêt sur un plan géographique,

**CONSIDERANT** cependant que ce projet, conçu en lien avec les consultations avancées existantes mais sans activité radiologique de base, ni de site précisément déterminé sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, supposera des délais très longs de réalisation,

**CONSIDERANT** aussi qu'il reviendrait à créer un nouveau pôle d'imagerie, en concurrence avec le centre de proximité radiologique existant, ce qui serait en contradiction avec la nécessité de bâtir des partenariats formalisés entre les acteurs de santé, et de ne pas démultiplier les sites et les équipements,

**CONSIDERANT** que la SELAS Océan Imagerie souhaite installer un plateau d'imagerie médicale de proximité dans un nouveau bâtiment sur un site prévu pour un pôle de santé Sud Landes, à proximité directe de l'Institut Hélio-marin situé à Labenne,

**CONSIDERANT** cependant que la création d'un PIMP apparaît moins prioritaire sur Labenne, compte tenu de sa position plus excentrée dans les Landes, et de sa proximité de l'offre de soins bayonnaise,

**CONSIDERANT** que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI), d'un PIMP à Biscarrosse en lien avec un futur pôle de santé, est intéressant notamment en ce qu'il apporte une réponse territoriale aux besoins d'une population locale en expansion, qui doit actuellement se déplacer à Arcachon ou à Mimizan,

**CONSIDERANT** cependant qu'il propose une installation en deux phases, avec une installation provisoire rapide et un déménagement des équipements matériels lourds lorsque le pôle de santé verra le jour,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît ainsi prématuré d'acter cette installation dès à présent sans attendre les décisions définitives relatives à l'organisation du pôle de santé dans son ensemble,

**CONSIDERANT** qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de proximité des Landes,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par le centre hospitalier de Dax, la SELAS Océan Imagerie, et le GIE IMBI, la demande de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes doit être retenue,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – Les autorisations sollicitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'imagerie des Landes (CIL), 25 rue Nungesser et Coli, 40100 Dax, en vue d'installer :

- un scanographe à utilisation médicale
- et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site d'un centre d'imagerie, 1 chemin de Mattecu, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, sont accordées.

n° FINESS entité juridique : 40 001 374 4

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

**ARTICLE 2** – Les autorisations données à l'article 1<sup>er</sup> sont réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service de chaque nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique. Elle ne pourra intervenir, concernant le scanographe à utilisation médicale, que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité des autorisations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, l'autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2023**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-28-00003

Déc 2023-105 portant autorisation d'installation  
d'un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)  
1,5 tesla, délivrée au centre hospitalier de Dax

**Décision n° 2023-105**

*portant autorisation d'installation d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,*

*délivrée au Centre hospitalier de Dax (40)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de l'établissement,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

**CONSIDERANT** que la demande du Centre hospitalier de Dax s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit une implantation supplémentaire d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours des Landes,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'IRM :

- sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 rue Nungesser et Coli, 40100 Dax, déposée par la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (CIL),
- sur le site de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, déposée par la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale,
- sur le site du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan, déposée par la SELARL Imagerie médicale du Marsan,

**CONSIDERANT** en effet que les quatre demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des quatre dossiers,

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier de Dax fonde sa demande d'une deuxième IRM sur le constat d'un déséquilibre de l'offre et de l'accès à ce type d'appareil, en défaveur du Centre hospitalier de Dax par rapport aux établissements sanitaires environnants,

**CONSIDERANT** qu'il ne dispose que d'une seule IRM pour couvrir à la fois les activités d'urgence et d'imagerie programmée, contre 2 au Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources, et 3 au Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) à Bayonne,

**CONSIDERANT** que le projet du Centre hospitalier de Dax d'installer une deuxième IRM permettrait de dédier une IRM aux urgences, ce qui n'est pas possible actuellement,

**CONSIDERANT** qu'au vu du retard d'équipement du Centre hospitalier de Dax et de la dynamique populationnelle du territoire, l'attribution d'une deuxième IRM apparaît indispensable,

**CONSIDERANT** par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre du partenariat institué par le plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Sud Nouvelle Aquitaine » entre le CHCB, le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources, le Centre hospitalier de Dax et le Centre hospitalier de Saint-Palais, PIMM autorisé par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 21 août 2019,

**CONSIDERANT** que la SELARL Centre d'Imagerie des Landes (CIL) demande l'autorisation d'installer une IRM 3 T sur le site du Médipôle de l'Aérodrome, 25 Avenue Nungesser et Coli, 40100 Dax, en complément de l'activité d'imagerie conventionnelle et de dépistage qui y est pratiquée,

**CONSIDERANT** qu'elle dispose déjà à Dax de 2 IRM 1,5 T, sur le site du centre d'imagerie des Landes, 65 bis avenue de l'Aérodrome, 40100 Dax,

**CONSIDERANT** qu'elle fait valoir une demande croissante d'examens d'indications spécialisées (sénologie, oncologie, neurologie et ORL) sur le territoire, que l'installation d'un appareil d'IRM 3 T (absent actuellement sur le territoire de Dax) permettrait de satisfaire,

**CONSIDERANT** que le projet vise aussi à mieux orienter les demandes, répondre aux nouvelles indications et réduire les délais actuels d'attente (42 jours) pour les examens d'IRM 1,5 T sur Dax,

**CONSIDERANT** cependant qu'il revient à la création d'un nouveau site d'imagerie, alors que Dax en compte déjà deux, et que dans le cadre de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, la création de sites supplémentaires risque d'induire une multiplication d'équipements matériels lourds, au détriment d'une optimisation des sites existants,

**CONSIDERANT** que le projet de la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale porte sur l'installation d'une deuxième IRM 1,5 T dans le service d'imagerie médicale situé dans l'aile sud de la Clinique des Landes (GCS du Marsan), à Saint-Pierre du Mont, où sont regroupés une IRM 1,5 T et un scanner,

**CONSIDERANT** cependant que le territoire de recours du Marsan est couvert par 3 IRM dont une IRM 3 T, et qu'il ne semble pas prioritaire dans l'immédiat par rapport au territoire de recours de Dax, qui compte aussi 3 IRM mais fait face à une évolution démographique plus dynamique dans le Sud-Landes et sur le secteur littoral, et à l'afflux de population en période estivale,

**CONSIDERANT** que le projet de la SELARL Imagerie médicale du Marsan prévoit l'installation d'une première IRM au sein du Centre d'imagerie médicale des Arènes, 260 Bd de la République, 40000 Mont-de-Marsan, qui ne dispose pas d'appareil d'imagerie en coupes, afin de compléter l'offre existante d'activité de radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie,

**CONSIDERANT** que le projet vise à installer une IRM 1,5 T, permettant de réaliser tous les examens les plus courants, dans le cadre d'une activité généraliste polyvalente et d'un projet de partenariat rapproché avec un projet de centre de soins non programmés,

**CONSIDERANT** cependant qu'il revient à la création d'un nouveau site d'imagerie, dans le territoire de recours du Marsan,

**CONSIDERANT** qu'un choix doit être fait entre les quatre projets, une seule implantation étant disponible dans les OQOS de la zone territoriale de recours des Landes,

**CONSIDERANT** que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par la SELARL CIL, la SELARL Centre de diagnostic radiologique et d'imagerie médicale, et la SELARL Imagerie médicale du Marsan, la priorité doit être donnée à la demande du Centre hospitalier de Dax visant à l'autorisation d'une deuxième IRM, qui permettra de dédier un appareil aux urgences et de répondre aux besoins croissants de ce territoire, en développant l'activité IRM de manière partagée,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de l'établissement, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 40 078 019 3

n° FINESS établissement : 40 000 010 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-28-00001

Décision n° 2023-067 du 28 avril 2023 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins de  
psychiatrie générale (HTP jour) délivrée à la SAS  
Villa du Parc



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° 2023-067**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie générale selon la forme :  
hospitalisation à temps partiel de jour  
sur le site de la clinique Villa du Parc, à Saujon*

*délivrée à la SAS Villa du Parc (17)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 28 août 2015 par le directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée à la SAS Villa du Parc pour exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation complète,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Villa du Parc, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande vise à créer un hôpital de jour de 10 places dans un nouveau bâtiment dédié de 373 m<sup>2</sup>, situé en face de la structure actuelle d'hospitalisation complète de 81 lits, implantée à Saujon,

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvre la possibilité de deux autorisations supplémentaires d'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** que le projet permettra de développer l'hospitalisation à temps partiel de jour en santé mentale dans le département de la Charente-Maritime, conformément à l'objectif figurant dans le schéma régional de santé, de mise en œuvre du virage ambulatoire par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et de diversification de l'offre ambulatoire en psychiatrie générale,

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Villa du Parc, 18 rue de Saintonge, 17600 Saujon, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Villa du Parc.

n° FINESS entité juridique : 17 000 19 4

n° FINESS établissement : 17 078 029 0

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**28 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-25-00024

Décision n°2023-072 du 25 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital Privé Saint-Martin à Pessac, délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin (33)

**Décision n° 2023-072**

*portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés  
dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,  
adultes, en hospitalisation à temps partiel,  
sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33)*

**délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la décision du 2 août 2016 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Hôpital Privé Saint-Martin,

**VU** la décision du 27 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SASU Hôpital Privé Saint-Martin, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** les précisions apportées par la directrice de l'établissement par messages des 6 et 8 mars 2023,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la conversion de 6 lits de SSR non spécialisés en 12 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi compatible avec les principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) de SSR, le schéma régional de santé préconisant la spécialisation de capacités de SSR polyvalents, et l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

**CONSIDERANT** toutefois que l'Hôpital Privé Saint-Martin ne dispose pas de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** qu'il doit dès lors se conformer aux dispositions de l'article D. 6124-304 du code de la santé publique, qui prévoit que « dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure »,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le demandeur s'est en premier temps référé à une convention signée avec le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Marienia situé à Cambo-les-Bains (64), qui est autorisé notamment à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** cependant que, compte tenu de la distance séparant les deux établissements, la demande ne répond pas aux exigences réglementaires de continuité des soins et d'accessibilité, alors même qu'il y a en Gironde des établissements autorisés pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que par messages des 6 et 8 mars 2023, l'Hôpital Privé Saint-Martin s'est engagé :

- à actualiser la convention « de partenariat relative aux modalités de coopération dans le cadre d'une filière de soins de suite et de réadaptation entre un établissement polyvalent et un établissement autorisé pour une mention spécialisée », qu'il avait signée le 18 janvier 2013 avec la Clinique Les Grands Chênes à Bordeaux, pour garantir l'éventuel repli de ses patients hospitalisés en SSR polyvalents sur des filières systèmes nerveux et locomoteurs,
- et à l'adapter à l'autorisation sollicitée d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, ce afin de répondre aux exigences de l'article D. 6124-304 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que l'octroi de cette autorisation est en conséquence subordonné, en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, à l'actualisation et à l'adaptation de la convention précitée passée entre l'Hôpital Privé Saint-Martin et la Clinique Les Grands Chênes,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin, sollicitée par la SASU Hôpital Privé Saint-Martin, Allée des Tulipes, 33600 Pessac, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 000 030 8  
N° FINESS ET : 33 078 050 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée, en application des articles L. 6122-7 et D.6124-304 du code de la santé publique, à l'actualisation et à l'adaptation de la convention existante « de partenariat relative aux modalités de coopération dans le cadre d'une filière de soins de suite et de réadaptation entre un établissement polyvalent et un établissement autorisé pour une mention spécialisée », signée le 18 janvier 2013 par l'Hôpital Privé Saint-Martin et la Clinique Les Grands Chênes à Bordeaux.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si la condition mise à son octroi n'est pas respectée.

**ARTICLE 3** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-28-00004

Décision n°2023-089 du 28 avril 2023 portant : -  
autorisation de transférer l'activité de soins de  
suite et de réadaptation, du centre de  
réadaptation du Moulin Vert à Nieuil L'Espoir, sur  
le site du campus du CHU de Poitiers, -  
autorisation d'exercer l'activité de soins de suite  
et de réadaptation sur ce site selon des  
modalités supplémentaires, délivrées à la SAS  
LNA Santé (44)

**Décision n° 2023-089 portant :**

- autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation, du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil L'Espoir, sur le site du campus du CHU de Poitiers,
- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur ce site selon des modalités supplémentaires

**délivrées à la SAS LNA Santé (44)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente en date du 18 mars 2016, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) centre de réadaptation du Moulin Vert, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert, 27 route de la Marcazière, 86340 Nieuil-l'Espoir,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 4 août 2020, notifié le 22 juillet 2019, de l'autorisation donnée à la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert, pour exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert, 27 route de la Marcazière, 86340 Nieuil-l'Espoir,

**VU** la décision du 18 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant confirmation suite à cession des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil-l'Espoir, détenues par la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert, au profit de la SAS LNA ES,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS LNA Santé, 7 boulevard Auguste Priou, CS 52420, 44120 Vertou, en vue :

- de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil-L'Espoir, sur le site du campus du CHU de Poitiers,
- d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur ce dernier site selon des modalités supplémentaires,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

**CONSIDERANT** que la SAS LNA Santé sollicite le transfert de l'activité actuelle de SSR du centre de réadaptation du Moulin Vert, 27 route de la Marcazière, 86340 Nieuil-l'Espoir :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
  - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site du campus du CHU de Poitiers, rue Aristide Maillol, 86000 Poitiers,

**CONSIDERANT** que la SAS LNA Santé demande également l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur ce dernier site, selon les modalités supplémentaires suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur :

- la création de :

- o 40 lits et 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,
  - o 5 lits et 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
  - o 10 lits et 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques,
  - o 10 lits et 4 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires,
- et la transformation de 3 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en 6 places de SSR de cette même spécialité,

**CONSIDERANT** que le futur établissement sera installé en lieu et place du pavillon Beauchant, actuellement non utilisé, sur le site du campus du CHU de Poitiers,

**CONSIDERANT** que ce transfert a pour conséquence le passage de l'établissement de la zone territoriale de proximité à la zone territoriale de recours de la Vienne,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, tel que révisé le 2 août 2022,

**CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans le cadre d'une concertation et d'une coopération développées avec les acteurs du territoire, et notamment avec le CHU de Poitiers,

**CONSIDERANT** qu'il vient aussi en conclusion d'échanges soutenus avec l'ARS, entre novembre 2019 et novembre 2021,

**CONSIDERANT** que le groupe LNA Santé a ainsi présenté, le 6 novembre 2019, à l'ARS Nouvelle-Aquitaine son projet de partenariat avec le CHU de Poitiers visant à restructurer les filières de SSR, et que le projet médical a été formalisé et présenté à l'ARS le 30 janvier 2020,

**CONSIDERANT** qu'entre novembre 2019 et novembre 2021, plusieurs temps de rencontre et d'échanges entre LNA Santé et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ont eu lieu concernant ce projet,

**CONSIDERANT** que parallèlement à ces échanges, l'ARS a effectué une analyse de l'offre proposée sur le territoire de la Vienne, et qu'il est ressorti de cette analyse régionale de juin 2020 que la Vienne est légèrement déficitaire par rapport aux autres départements de Nouvelle-Aquitaine, notamment pour les prises en charge spécialisées en SSR :

- des affections du système nerveux,
- des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
- des affections onco-hématologiques pour lesquelles il n'y a aucune offre dans l'ex-Poitou-Charentes,
- des affections respiratoires, pour lesquelles aucune offre d'hospitalisation complète n'est développée sur la Vienne,

**CONSIDERANT** que le capacitaire finalement proposé par le groupe LNA Santé, pour le futur établissement sur le site du CHU de Poitiers, est identique à celui validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en novembre 2021, qui donnait un accord de principe pour continuer de développer ce projet,

**CONSIDERANT** que le demandeur souhaite, à travers cette relocalisation et cette augmentation du capacitaire, garantir une offre de soins améliorée, pérenne et conforme aux exigences de qualité et de sécurité attendues par les patients et les autorités publiques,

**CONSIDERANT** qu'il désire construire un projet de SSR novateur, en partenariat étroit avec le CHU de Poitiers, et sans dimension concurrentielle,

**CONSIDERANT** qu'il a pour objectif avec ce projet de créer un pôle SSR installé sur le site du CHU de Poitiers, cette proximité avec le CHU de Poitiers permettant d'envisager des prises en charge de patients complexes dans un cadre sécurisé,

**CONSIDERANT** que le futur établissement ne fonctionnera pas seulement en solution d'aval du CHU de Poitiers, mais pourra réaliser des admissions directes à partir de la ville, des consultations ou des urgences, prendre en charge des patients en préparation d'une hospitalisation MCO, ainsi qu'offrir toutes les possibilités de prise en charge ambulatoire,

**CONSIDERANT** que la création d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens entre LNA Santé et le CHU de Poitiers est prévue, ce GCS devant notamment porter le projet médical commun et organiser les filières, la mise en commun des plateaux techniques, les coopérations médico-techniques, les parcours patients, l'accueil et la formation des internes ainsi que les interventions des professionnels,

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux recommandations du schéma régional de santé, notamment :

- l'intensification du virage ambulatoire, en particulier pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, des affections cardio-vasculaires, et des affections respiratoires,
- l'effort en faveur du rééquilibrage de l'offre des territoires en faveur des territoires sous dotés,
- le développement des SSR avec mention onco-hématologie pour garantir des solutions d'aval adaptées,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** qu'il rentre dans le cadre des opérations pour lesquelles le SRS prévoit par exception que des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires,
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

**CONSIDERANT** toutefois que la perspective d'une entrée en vigueur du nouveau modèle de financement des activités de SSR au 1<sup>er</sup> juillet prochain oblige l'ARS à ajuster les principes de financement et doit la conduire à la plus grande prudence dans l'instruction des demandes d'augmentation de capacités en SSR,

**CONSIDERANT** en effet qu'à ce jour, l'ARS n'a pas encore connaissance du montant qui sera alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023, ni pour les années qui suivront, et qu'elle n'a donc pas de visibilité sur les financements sur lesquels elle pourra compter,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'accorder les autorisations demandées de transfert et de nouvelles modalités de SSR, étant donné la qualité du projet présenté et l'intérêt de l'opération pour la population de la Vienne, mais sous réserve de l'obtention des crédits nécessaires, compte tenu de l'incertitude qui subsiste quant aux financements qui seront attribués à la région Nouvelle-Aquitaine,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) LNA Santé, 7 boulevard Auguste Priou, CS 52420, 44120 Vertou, en vue de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) du centre de réadaptation du Moulin Vert, 27 route de la Marcazière, 86340 Nieuil-l'Espoir, sur le site du campus du CHU de Poitiers, rue Aristide Maillol, 86000 Poitiers, est accordée.

Le transfert concerne les modalités suivantes de SSR :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel.

N° FINESS EJ : 44 005 204 1

N° FINESS ET : 86 000 920 8

**ARTICLE 2** – L'autorisation sollicitée par la SAS LNA Santé, 7 boulevard Auguste Priou, CS 52420 Vertou, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon des modalités supplémentaires, sur le site du campus du CHU de Poitiers, est accordée.

Cette autorisation concerne les modalités suivantes de SSR :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète.

**ARTICLE 3** – Les autorisations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont données sous réserve de l'obtention des crédits nécessaires dans le cadre de la réforme du financement des activités de SSR.

**ARTICLE 4** – Les autorisations données aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont réputées caduques si elles n'ont pas fait l'objet d'un commencement de mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et que leur mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 5** – La mise en œuvre des autorisations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-28-00005

Décision n°2023-097 du 28 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Nouvelle Clinique Bel Air, délivrée à la SARL Nouvelle clinique Bel air (33)

**Décision n° 2023-097**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,  
en hospitalisation à temps partiel de jour,  
sur le site de la Nouvelle Clinique Bel Air*

**délivrée à la SARL Nouvelle Clinique Bel Air (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, notifié le 8 août 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée la société à responsabilité limitée (SARL) Nouvelle Clinique Bel Air, 138 avenue de la République, 33200 Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Nouvelle Clinique Bel Air,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

**CONSIDERANT** que la SARL Nouvelle Clinique Bel Air est déjà titulaire d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création de 10 places de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de médecine, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme aux principes généraux de détermination des implantations de médecine figurant dans les OQOS du SRS-PRS, et notamment au principe de mise en œuvre du virage ambulatoire et de développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que l'offre de soins proposée permet aux patients d'accéder en un seul temps et en un seul lieu à une prise en charge pluridisciplinaire, diminuant le nombre de trajets et les délais d'attente pour une consultation entre chaque spécialité.

**CONSIDERANT** que l'hospitalisation de jour permet également d'optimiser la qualité de la prise en charge et de vie du patient, limitant très fortement le renoncement aux soins du fait, soit de l'éloignement, soit de la complexité du parcours,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société à responsabilité limitée (SARL) Nouvelle Clinique Bel Air, 138 avenue de la République, 33200 Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Nouvelle Clinique Bel Air, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 000 002 7  
N° FINESS ET : 33 078 004 0

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** .– Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

28 AVR 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-18-00014

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn, portant autorisation de regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne, portant création de deux établissements secondaires ITEP SESSAD Arbre à Paroles à Urrugne, gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx.

## **ARRETE du**

- portant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn,
- portant autorisation de regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne,
- portant création de deux établissements secondaires ITEP SESSAD Arbre à Paroles à Urrugne, gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx.

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2008 portant création de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, géré par l'association Caminante pour une capacité totale de 18 places ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Arbre à Paroles », sis à Bayonne (64100), géré par l'Association Caminante, pour une capacité totale de 6 places ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de deux places du SESSAD « L'Arbre à Paroles », sis à Bayonne (64100), géré par l'Association Caminante, portant la capacité totale autorisée à 8 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 23 octobre 2018 notamment sa fiche action 2.1 proposant de répondre aux besoins populationnels et territoriaux par redéploiement de places d'internat en accueil de jour ou prestation en milieu ordinaire sur le territoire Navarre Côte Basque négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

**VU** la convention de partenariat des dispositifs intégrés ITEP/SESSAD des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

**VU** la demande présentée par Madame Sandrine Batifoulié, Directrice générale, représentante légale de l'association Caminante, en vue :

- d'étendre d'une place la capacité de l'ITEP Arbre à Paroles par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu ;
- de regrouper les autorisations de l'IME et du SESSAD,
- et de créer des sites secondaires l'ITEP et SESSAD Arbre à Paroles sur la commune d'Urrugne ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 8 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la transformation d'une place de l'ITEP Beaulieu en une place de l'ITEP Arbre à Paroles et le développement de l'accompagnement en proximité actés dans le CPOM sont réalisés à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que la création de deux établissements secondaires sur la commune d'Urrugne s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des autorisations de l'IME et du SESSAD permet de répondre à

- la prise en charge sur tous les sites géographiques ;
- par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

**CONSIDERANT** que l'évolution vers une plateforme dont les services seront décloisonnés permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Navarre Côte Basque ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Caminante, en vue :

- de la transformation d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn, en une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne,
- du regroupement des établissements ITEP (établissement principal) et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne (établissements secondaires) ;
- de la création de deux établissements secondaires de l'ITEP Arbre à Paroles sur la commune d'Urrugne (64500) par redéploiement des places de l'ITEP et du SESSAD Arbre à Paroles sis à Bayonne (64100).

La capacité totale de l'ITEP Arbre à Paroles est ainsi portée à 27 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 novembre 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique</b> Association CAMINANTE	<b>Entité établissement principal</b> ITEP Arbre à Paroles
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 001 423 9
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 1 allée de Lalanne 64100 Bayonne
Code statut juridique : 60 Association Loi 901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 13

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3

<b>Entité établissement secondaire</b> ITEP Arbre à Paroles
N° FINESS : 64 002 201 8
code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 27 rue Clément Laurencena 64122 URRUGNE
capacité : 6

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

<b>Entité établissement secondaire</b> SESSAD Arbre à Paroles
N° FINESS : 64 002 105 1
code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et soins à domicile
Adresse : 1 allée de Lalanne – 64100 Bayonne
capacité : 5

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

<b>Entité établissement secondaire</b> SESSAD Arbre à Paroles
N° FINESS : 64 002 202 6
code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de soins à domicile
Adresse : 27 rue Clément Laurencena 64122 URRUGNE
capacité : 3

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

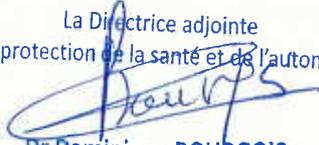
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-18-00015

Arrêté portant autorisation de redéploiement d'une place de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Beaulieu sis à Salies de Béarn, à l'ITEP Arbres à Paroles, sis à Bayonne (64100), gérés par l'Association Caminante sise à Saint Martin de Seignanx (40390) portant regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif (ITEP) Beaulieu avec le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Beaulieu sis à Salies de Béarn

**ARRETE du 18 avril 2023**

- portant autorisation de redéploiement d'une place de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Beaulieu, sis à Salies de Béarn (64270), à l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne (64100),
- portant regroupement de l'Institut Thérapeutique Educatif (ITEP) Beaulieu avec le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Beaulieu, sis à Salies de Béarn (64270), gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx (40390)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté en date du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Beaulieu, sis à Salies-de-Béarn (64270), géré par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx (40390), pour une capacité de 35 places ;

**VU** l'arrêté en date du 26 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Beaulieu, sis à Salies-de-Béarn (64270), géré par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx (40390), pour une capacité de 12 places ;

**VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant redéploiement de 3 places et autorisation de création d'un établissement secondaire sis à Orthez ( 64300) rattaché à l'Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Beaulieu sis à Salies de Béarn (64270), gérés par l'Association Caminante, portant la capacité autorisée à 32 places ;

**VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'un site secondaire à Orthez (64300) du SESSAD Beaulieu, sis à Salies de Béarn (64270) gérés par l'Association Caminante; la capacité autorisée restant fixée à 12 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 23 octobre 2018 notamment sa fiche action 2.1 détaillant les modifications de places des structures par redéploiement de places d'internat en accueil de jour ou prestation en milieu ordinaire sur le territoire Navarre Côte Basque négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

**VU** la convention de partenariat des Dispositifs Intégrés ITEP/SESSAD des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

**VU** la demande présentée par Mme Sandrine Batifoulié, Directrice générale, représentante légale de l'association Caminante, sise à St André de Seignanx, en vue

- d'étendre d'une place la capacité de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn ;
- de regrouper les autorisations de l'ITEP Beaulieu avec le SESSAD Beaulieu, sis à Salies de Béarn ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 8 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement d'une place d'ITEP Beaulieu, en vue de la création d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles répond à la demande de redéploiement de l'offre médico-sociale et de rééquilibrage territorial au vu des besoins identifiés ;

**CONSIDERANT** que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD permet de répondre à

- la prise en charge sur tous les sites géographiques ;
- par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

**CONSIDERANT** que l'évolution vers une plateforme dont les services seront décloisonnés permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Caminante, en vue :

- De la transformation d'une place de l'ITEP Beaulieu sis à Salies de Béarn, en une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne,
- Du regroupement des établissements ITEP Beaulieu (établissement principal) et SESSAD Beaulieu, sis à Salies de Béarn et Orthez (établissements secondaires).

La capacité totale de l'ITEP Beaulieu est ainsi portée à 43 places.

**ARTICLE 2** : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Caminante	Entité établissement principal ITEP BEAULIEU
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 078 143 1
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 3 avenue des Docteurs Foix – 64270 Salies de Béarn
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2023
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

<b>Entité juridique</b> Association Caminante	<b>Entité établissement secondaire</b> ITEP BEAULIEU
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 002 104 4
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 12 rue Gascoin 64300 Orthez
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2023
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

<b>Entité juridique</b> Association Caminante	<b>Entité établissement secondaire</b> SESSAD BEAULIEU
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 001 547 5
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 3 Avenue du Docteur Foix – 64270 Salies de Béarn
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 4

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2023
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	4

<b>Entité juridique</b> Association Caminante	<b>Entité établissement secondaire</b> SESSAD BEAULIEU
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 002 103 6
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 625 route départementale 817-40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 2 avenue du Pesqué 64300 Orthez
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 8

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2023
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'ITEP Arbre à Paroles dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 18 AVR. 2023

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-04-28-00007

2023-T-NA-18-Délégation-Signature-Dreets-Ddets  
17



**DECISION N° 2023-T-NA-18**

---

**de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des  
solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités relative aux  
pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2023 portant nomination de M. Xavier GABILLAUD à compter du 2 mai 2023, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu la décision n°2023-T-NA-05 du 3 février 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- M. Xavier GABILLAUD,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité social et économique et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<i>Comité social et économique</i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<i>Comité social et économique</i>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13 et R.713-11 à R.713-14, du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

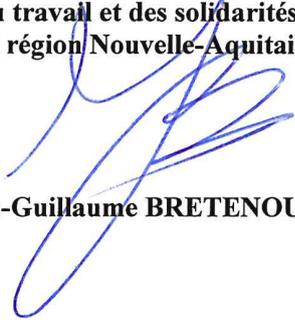
**Article 2 :** Les délégués désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la décision n°2023-T-NA-05. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2023**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine,**



**Jean-Guillaume BRETENOUX**

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00001

Décision de subdélégation de signature en  
matière d'administration générale



Bordeaux, le 02 mai 2023

## **DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION**

### **de signature en matière d'administration générale**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 – Subdélégations de signature générale**

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Laëtitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mousset et Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrices régionales de l'archéologie adjointe, Madame Emeline Deneuve, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par interim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant ses services ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

## Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, Madame Hélène Mousset et Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes, Madame Emeline Deneuve, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe par interim.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Monsieur Vivien Chazelle, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par interim ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Mathilde Harmand, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur Régis Carbonié-Suils, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Charlotte Pocorull, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres ;
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Régina Campinho, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Matthieu Dussauge, conseiller musée pour les départements de la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne ;

- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

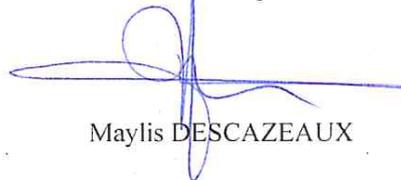
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives,
- Monsieur Jacques Deville, conseiller archives

**Article 3 :** demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfetures et sous-préfetures, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

**Article 4 :** la présente décision abroge et remplace la décision du 03 février 2023. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **2 MAI 2023**

*La directrice régionale des affaires culturelles  
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

ASOS 14M'S-

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00002

Décision de subdélégation en matière  
d'ordonnancement secondaire



Bordeaux, le 02 mai 2023

## **DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION**

### **en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 – Subdélégations de signature générales**

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 susvisé, à :

- Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint,
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,  
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 180, 354, 362, 348, 363- UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et 216- UO 216 CPRH-CASR. La présente subdélégation porte également sur le BOP 723 du compte

d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

## **Article 2 – Subdélégations de signature spécifiques**

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 susvisé, à :

- Madame Laëtitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne.
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région, du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime des Deux-Sèvres, de la Vienne et du BOP 363 UO363-CMCC-1D33 Dispositifs Création et 4D33 et 6D33.
- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et 363 -UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO, restreint aux départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et 363 - UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et du BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP

175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, Madame Hélène Mousset et Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes, et Madame Emeline Deneuve, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe par interim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

**Article 3 :** la présente décision abroge et remplace la décision du 03 février 2023. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le ~~1~~ **2 MAI 2023**

*La directrice régionale des affaires culturelles de  
Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

ESOS 10 M S 5

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-04-27-00003

Arrêté n° 1 du 27 avril 2023 portant  
réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 1 du 27 avril 2023  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2020 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Considérant** les travaux en cours sur la route nationale 10 dans le département de la Gironde, commune de Peujard, dans le sens sud/nord, sous basculement, nécessaire à la réfection de l'enrobé ;

**Considérant** la dégradation importante du revêtement au niveau du terre-plein central ne pouvant en l'état supporter le trafic et devant être réparé en urgence ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Restriction de vitesse**

Sans objet

### **Article 2 : Interdiction de dépassement**

Sans objet

### **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant les axes **RN10/A10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Bordeaux-Poitiers	De la <b>bifurcation A10/RN10</b> (fermeture des échangeurs 39a et 39b) jusqu'à l'échangeur de <b>Marsas</b> sur la RN 10	Active
Itinéraire alternatif obligatoire	33	Bordeaux-Poitiers	N10_T2_2_IAZ1 IAZ : A10 direction Poitiers jusqu'à éch.35, N141 direction Angoulême	Active
Itinéraire alternatif obligatoire	33	Bordeaux-Poitiers	N10_T2_2_IAZ2 IAZ : A10 direction Poitiers	Active
Itinéraire alternatif recommandé	33	Bordeaux-Limoges	A10_T5_2_IAZ2 : N230 sortie éch 26 IAZ : N89/A89 direction Périgueux puis A 20 direction Limoges	Active

**Ces mesures seront actives du jeudi 27 avril 2023 à 22h00 jusqu'à la fin des travaux de restauration du terre-plein central.**

### **Article 4 : Dérogation**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 27 avril 2023

Pour le préfet et par délégation, le Préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU